

GE_GERICHTE C/2083/2005 vom 21. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2083_2005

FR: GE_GERICHTE C/2083/2005 du 21 février 2007

IT: GE_GERICHTE C/2083/2005 del 21 febbraio 2007

Regeste

; ÉTAT ÉTRANGER ; EMPLOYÉ DE MAISON ; PERSONNEL DIPLOMATIQUE ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | T, employée domestique de l'ambassadrice de E auprès de l'ONU, agit contre E en paiement de salaires, d'heures supplémentaires et d'indemnités de vacances. Confirmant le jugement du Tribunal, la Cour retient que E n'a pas la légitimation passive, n'ayant jamais été l'employeur de T. Celle-ci a en effet été engagée, rémunérée et a toujours travaillé exclusivement pour l'ambassadrice de E et sa famille, exécutant des tâches ménagères à caractère privé. T est déboutée des fins de sa demande.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP), par une partie à la procédure, l'appel est recevable.

E. 2

2.1. Pour rejeter la demande en paiement de T_____, le Tribunal des prud'hommes a constaté que les documents versés à la procédure et l'instruction du dossier « concourraient à exclure l'existence d'un rapport de travail » entre l'appelante et E_____. Ainsi, à teneur de la « déclaration de garantie de l'employeur » du mois d'octobre 2001, visée par la Mission permanente de la Suisse auprès des Organisations internationales à Genève, l'employeur de T_____ était R_____ et non pas E_____. Par ailleurs, T_____ avait déclaré être entrée, le 10 juillet 2000, au service de R_____, ambassadrice, représentante permanente de E_____ à Genève, et de sa famille, à leur domicile en E_____, en qualité d'employée domestique et d'aide-soignante de Z_____, travail qu'elle avait continué à exercer à Genève où elle avait accompagné, le 13 novembre 2001, le couple R_____. T_____ exerçait ses fonctions en faveur et sous les ordres exclusivement de R_____ et du mari de cette dernière à l'égard duquel elle assumait également des tâches d'aide-soignante. Enfin, il fallait également relever que T_____ accomplissait son travail dans l'appartement de la famille R_____ et exécutait des tâches typiquement ménagères et à caractère privé, étant, en outre, rémunérée par R_____. Il découlait de l'ensemble de ces éléments qu'il n'avait pas été établi à satisfaction de droit que l'appelante avait travaillé en qualité d'employée de E_____, de sorte qu'elle devait être déboutée de ses conclusions à l'égard de cette dernière, faute pour celle-ci d'avoir la légitimité passive.

E. 2.2

Cette motivation des premiers juges et les conclusions qui en découlent ne peuvent qu'être approuvées. En effet, T_____ ne fournit, en particulier dans son acte d'appel, aucun élément permettant d'établir que son employeur était E_____ et non pas R_____ à titre personnel. On ne saurait suivre son argumentation, consistant à affirmer que

E_____ était son employeur parce que R_____, en sa qualité d'ambassadrice, représentante permanente de son pays et cheffe de mission, en était un organe et qu'en servant l'ambassadrice, elle était au service de E_____ qui lui avait délivré un passeport diplomatique. En effet, si l'appelante a affirmé s'être vu délivrer par E_____ - qui le conteste formellement - un passeport diplomatique, elle ne l'a pas établi. Admettrait-on le contraire, que cela ne constituerait pas un élément suffisant, au regard de l'ensemble des autres éléments invoqués par le Tribunal pour retenir l'existence d'un lien contractuel à caractère privé entre R_____ et l'appelante et admettre que l'intéressée a été engagée par E_____. Par ailleurs, la qualité d'ambassadrice de E_____ de R_____ ne permet en aucun cas d'inférer qu'elle a engagé l'appelante pour le compte de E_____, et non pas à titre purement privé. Comme l'ont relevé les premiers juges, les documents produits, les propres déclarations de T_____ dans sa demande en justice, la nature des tâches qui lui étaient confiées, en particulier celles de s'occuper de Z_____, malade, le lieu où s'exerçaient ses tâches, à savoir l'appartement des époux R_____, ainsi que le paiement de son salaire qui lui était versé par la seule R_____, permettent de conclure que cette dernière avait engagé l'appelante à son service privé et non pas pour des tâches en relation avec son activité d'ambassadrice. Faute d'avoir entretenu des rapports contractuels de travail avec l'appelante, l'intimée n'a pas la légitimation passive, de sorte que l'appel doit être rejeté.

E. 3

A teneur de l'art. 78 al.1 LJP, l'émolument de mise au rôle, en cas d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe. Dans le cas d'espèce, T_____ succombant en tous points, il convient de mettre à sa charge l'émolument d'appel de fr. 880.-, soit le montant prévu par l'art. 42 du Règlement genevois fixant le tarif des greffes en matière civile pour les causes de nature prud'homales, et ce quand bien même l'appelante a été dispensée de verser ce montant, étant au bénéfice de l'assistance juridique. En effet, selon le Règlement sur l'assistance juridique, cette dernière est toujours susceptible d'être révoquée, en tout ou partie, notamment avec effet rétroactif, en particulier lorsque son bénéficiaire fait valoir des prétentions ou des moyens manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles ou lorsque sa situation s'améliore, étant précisé que chaque autorité est tenue de communiquer au Service de l'assistance juridique tout élément susceptible de fonder une révocation. Dès lors, une copie du présent arrêt sera communiquée, à toutes fins utiles, au Service de l'assistance juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.